

SOMMAIRE

ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES

Temps de déplacement
et temps de travail P.1

Rupture amiable du CDI P.1

Rupture du contrat
d'apprentissage P.2

Actualités du CDD P.2

ACTUALITES SOCIALES

Déclaration sociale nominative
obligatoire dès avril 2015.... P.2-3



ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES

Temps de travail et temps de déplacement

→ PRECISIONS SUR LES DEUX NOTIONS

La Cour de Cassation vient de rendre 2 arrêts précisant les notions de temps de déplacement et de temps travail (soc 24 septembre 2014 et crim 2 septembre 2014).

1 : le temps de trajet domicile – travail n'est pas du temps de travail effectif.

2 : Lorsque le salarié est itinérant, le temps de trajet domicile – premier client n'est pas du temps de travail effectif. Le temps de retour dernier client – domicile n'est pas du temps de travail effectif.

3 : Le temps de déplacement entre 2 clients est du temps de travail effectif.

4 : le temps de déplacement excédant le temps habituel domicile travail est du temps de travail effectif.

Exemple :

Le salarié habite à CAEN et travaille à LISIEUX soit 45'.

Exceptionnellement il doit aller travailler à PARIS soit 2h de trajet.

Le temps excédentaire soit 1h15' est considéré comme temps de travail effectif.

Rupture amiable du CDI

→ CAS AUTORISES

La loi du 25 Juin 2008 a créé la Rupture Conventionnelle. La Cour de Cassation considère que la rupture amiable du contrat de travail doit obligatoirement être sous la forme d'une rupture conventionnelle, sauf exception. (soc 15 Octobre 2014).

La rupture amiable de l'article 1134 du code civil n'est valable que dans les cas autorisés par la loi soit : départs négociés des PSE, accord GPEC, rupture du CDD, rupture du contrat d'apprentissage.



Rupture du contrat d'apprentissage

→ LA PERIODE D'ESSAI

Le contrat d'apprentissage peut être rompu en « période d'essai » dans les 2 premiers mois. Cette rupture n'a pas à être motivée, mais l'entreprise doit notifier cette rupture (LRAR) par écrit au salarié, au CFA et à l'organisme ayant enregistré le contrat. (soc 29 septembre 2014).



Actualités du CDD

→ CE QU'IL FAUT RETENIR

4.1 : une succession de CDD avec un même salarié n'est licite que si elle est faite dans le cadre d'un contrat de remplacement. A défaut l'entreprise s'expose à une requalification du CDD en CDI. (soc 30 septembre 2014).

4.2 : Le Contrat d'Avenir est un CDD supposant une action de formation de la part de l'entreprise. A défaut il s'agit alors d'un CDI de droit commun. (soc 28 mai 2014).

4.3 : en cas de non-respect du délai de carence entre différentes missions de travail temporaire, le salarié peut solliciter la requalification du contrat en CDI auprès de l'entreprise utilisatrice, mais aussi de l'entreprise de travail temporaire. (soc 12 Juin 2014).

4.4 : Contrat Saisonnier et Modulation. La Cour de Cassation rappelle que la modulation n'est applicable que pour autant que le contrat soit compatible avec les périodes de modulation prévues par l'accord collectif. (soc 7 Mai 2014).

Exemple : si le contrat a une durée de 3 mois et l'accord une période de référence de 6 mois, la modulation n'est pas applicable au contrat !

A NOTER

Une circulaire DRTE proscrit la modulation – aménagement du temps de travail pour les CDD.

ACTUALITES SOCIALES

La déclaration sociale nominative

→ OBLIGATIONS A PARTIR D'AVRIL 2015

Aujourd'hui facultative, la déclaration sociale nominative (DSN) deviendra obligatoire à partir du 1er avril 2015 pour les employeurs qui ont déclaré au titre de l'année 2013 :

- soit directement plus de 2 millions de cotisations ou contributions sociales

- soit plus d'1 million pour ceux qui ont recours à un tiers déclarant (expert-comptable, etc,...), dès lors que ce tiers déclare pour l'ensemble de son portefeuille clients un montant de plus de 10 millions d'euros.

Actualités

Actualités

Actualités

Actualités



Expertise comptable
Audit & Conseil

SOCOMEX

Expertise comptable
Audit & Conseil

AUDIT
EXPERTISE
CONSEIL
EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Jean-Pascal THOREL
Mathias PELLETIER
Natacha MESNILDREY
François DINEUR

Campus Effiscience-CAEN
1 rue du Bocage
14460 COLOMBELLES
Tél. 02 31 46 21 71
Fax. 02 31 46 21 72
www.ptbg.fr
www.socomex-cac.fr



ALTA-JURIS
INTERNATIONAL

DROIT IMMOBILIER
DROIT DE LA CONSTRUCTION
DROIT COMMERCIAL
DROIT DE LA FAMILLE
DROIT DU TRAVAIL

Jean-Jacques SALMON
Philippe SALMON
Christine BAUGE
David ALEXANDRE

SALMON & Associés
Avocats
1 rue Albert Schweitzer
14280 SAINT CONTEST
Tél. 02 31 34 01 30
Fax. 02 31 78 04 39
www.altajuris-caen.com

Pour ces entreprises, la première DSN rendue obligatoire correspondra aux paies d'avril 2015 et devra être transmise, selon l'effectif de l'entreprise, pour le 5 ou le 15 mai suivant.

Depuis 2013, les entreprises volontaires peuvent transmettre la DSN en remplacement des déclarations suivantes :

- La déclaration mensuelle de mouvements de main d'œuvre,
- La déclaration de radiation d'un salarié pour les contrats groupes complémentaires ou supplémentaires (institutions de prévoyance, assurances, mutuelles), qui est remplacée par le signalement "Fin de contrat de travail" dès l'envoi de la 1ère DSN,
- L'attestation de salaire pour le versement des indemnités journalières maladie, maternité et paternité pour la CNAM et la MSA,
- L'attestation employeur pour Pôle emploi,

À partir de février 2015, la DSN comprendra la déclaration unifiée de cotisations sociales (DUCS) destinée à l'Urssaf et le bordereau récapitulatif des cotisations,

À terme, la DSN doit rassembler l'ensemble des formalités administratives adressées par les entreprises aux organismes de protection sociale, en remplacement des déclarations sociales périodiques ou événementielles existantes.

L'objet de la DSN est de mettre fin à la transmission de données multiples à diverses échéances et à différents organismes, globalisées par établissement. Avec la DSN, les employeurs effectueront une transmission mensuelle de données individuelles des salariés, à l'issue de chaque paie.

La DSN sera généralisée et obligatoire pour tous les employeurs et toutes les déclarations (DADS, DUCS, BRC...) à compter du 1^{er} janvier 2016.

(Source décret 2014-1082 du 26 septembre 2014 et service public.fr)



Rédacteurs de ce numéro :

Pour PTBG/SOCOMEX
Eric CORTEVILLE
e.corteville@ptbg.fr

Pour ALTA-JURIS
Philippe SALMON
selarl.salmon@altajuris-caen.com